



édito

Devant le questionnement important des émetteurs sur leurs obligations d'informations financières issues de la Directive Européenne sur la Transparence et des changements fréquents du Règlement Général de l'AMF en la matière, **Actusnews Wire** et Yves Sexer de **Marceau Avocats** ont décidé de s'associer afin de lancer la première lettre juridique de l'information Financière.

Dédiée spécifiquement aux implications juridiques qui touchent les sociétés cotées (sur un marché réglementé, l'Alternext ou le Marché Libre) ainsi que les émetteurs de titres de créances négociables, cette lettre didactique, a pour vocation d'apporter rapidement des éclairages précis et ciblés sur l'ensemble des obligations de publications imposées par les autorités de tutelles.

D'une périodicité trimestrielle, cette lettre pourra en outre être complétée d'alertes e-mail envoyées ponctuellement afin d'augmenter votre réactivité face aux modifications réglementaires.

■ Actualité novembre

Publicité du nombre de droits de vote et d'actions

(Source : communiqué AMF du 15 nov. 2007)

L'obligation de transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital social, si ce nombre a varié, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette information est publiée par les émetteurs au titre de « l'information réglementée » (art. L. 233-8 du Code de commerce, art. 223-16 du règlement général de l'AMF).

Les émetteurs doivent en conséquence :

- soit procéder eux-même à cette diffusion (obligation de diffusion effective

et intégrale et de mise en ligne sur le site de la société concernée pendant au moins cinq ans à compter de la diffusion, articles 221-1 et suivants du règlement général de l'AMF, notamment article 221-4)

- soit faire appel à un diffuseur professionnel inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

Enfin, le champ d'application de l'obligation est étendu à tous les marchés réglementés de l'Espace économique européen par la loi du 17 décembre 2007.

Mise à jour du Guide relatif au dépôt de l'information réglementée auprès de l'AMF et à sa diffusion

La version 1.0 du 28 novembre 2007 est publiée sur le site de l'AMF :

<http://www.amf-france.org/affiche.asp?id=8066>

Obligation de recourir à des supports équivalents pour la communication de l'information périodique

Par une décision de la commission des sanctions du 4 octobre 2007, l'AMF a indiqué que

« le recours, licite en lui-même, à des supports d'information différents pour communiquer sur des comptes provisoires et des comptes définitifs ne satisfait à l'exigence (...) d'une information exacte, précise et sincère qu'à la condition que les modalités de sa mise en œuvre ne fassent pas obstacle à ce que l'évolution réelle de l'activité de la société puisse être appréhendée avec une précision

suffisante ; que, notamment, si l'information donnée par communiqués de presse peut ne pas être exhaustive, elle ne doit pas être de nature à induire en erreur ».

Les dirigeants d'une société ont été sanctionnés parce que cette dernière « publiait par voie de communiqués de presse ses comptes provisoires et ses comptes définitifs au seul BALO alors d'une part qu'existaient des écarts significatifs entre comptes provisoires et comptes définitifs, et d'autre part, que ces décalages n'étaient pas expliqués ni justifiés (...) ».

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire (DDAC) dans les domaines économique et financier n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 a été publiée au JO du 18 décembre 2007 :

Un seuil de 18/20e est ajouté pour l'indication obligatoire, dans le rapport annuel de gestion, de l'identité des personnes détenant des participations significatives (art. L.233-13 du Code de commerce modifié)

La compétence territoriale de l'AMF est étendue :

- aux déclarations de franchissements de seuils concernant tout émetteur ayant son siège en France, quel que soit le lieu de négociation de ses titres sur un marché réglementé de l'Espace économique européen

(modification des articles L.233-7, L.233-8 et L.233-14 du Code de commerce.) ;

- aux émetteurs dont le siège statutaire est situé hors de l'Espace économique européen, lorsque l'AMF est l'autorité compétente pour délivrer le visa sur le prospectus (art. L. 451-2-1 du Code monétaire et financier.) ;

En cas de violation des obligations de transparence en matière de franchissements de seuils, l'AMF peut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les

investisseurs (modification de l'art. L.451-1-5 C. mon. et fin.) même si elle n'est pas l'autorité compétente.

Recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes 2007

La recommandation a été mise en ligne le 4 décembre 2007 :

(http://www.amf-france.org/documents/general/8056_1.pdf)

Mise en place sur le marché réglementé d'un compartiment destiné aux admissions sans offre préalable au public

L'arrêté du 7 décembre 2007 modifiant règlement général de l'Autorité des marchés financiers publié au Journal officiel du 19 décembre 2007 permet la mise en place sur le marché réglementé d'un compartiment destiné aux admissions sans offre préalable au public (art 516-18 du règlement général de l'AMF).

Il s'agit de cotation par admission directe ou à la suite d'un placement privé auprès d'investisseurs. Les négociations des titres ainsi admis sont réservées aux investisseurs qualifiés au sens du b du 4° du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Les sociétés cotées sur ce compar-

timent sont dispensées de certaines obligations imposées par le règlement général de l'AMF, notamment en matière d'information réglementée. Les dispositions législatives ou réglementaires telles qu'issues des directives européennes, notamment Prospectus Abus de marché, Transparence restent applicables.

■ Actualité janvier

Allègements pour les valeurs moyennes et petites (position AMF rendue publique le 9 janvier 2008)

Les valeurs petites et moyennes sont celles appartenant aux compartiments B ou C d'Eurolist ou celles ayant une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'Euros au 31 décembre 2007.

Un nouveau guide d'élaboration du document de référence pour les valeurs moyennes et petites a été publié :

(http://www.amf-france.org/documents/general/8111_1.pdf)

Par ailleurs l'AMF soutient divers autres Allègements ou assouplissements qui nécessitent des dispositions législatives,

comme la suppression de publier l'information périodique au BALO.

L'arrêté du 8 janvier 2008 portant homologation du règlement général de l'Autorité des marchés financiers a été publié au Journal Officiel du 13 janvier 2008

Cette nouvelle modification du Règlement Général de l'AMF a trait :

- à l'équivalence de la législation des « Etats tiers » concernant les rapports financiers annuel et semestriel et l'information trimestrielle

- à la suppression de l'obligation faite aux sociétés ayant mis en œuvre un

programme de rachat d'actions de publier un récapitulatif mensuel des rachats réalisés au cours du mois écoulé.

Un récapitulatif des obligations d'information des sociétés en matière de rachat d'actions a été publié par l'AMF :

(http://www.amf-france.org/documents/general/8151_1.pdf)

Gouvernement d'entreprise et contrôle interne :

L'Autorité des marchés financiers publie son rapport 2007 sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne (communiqué de presse de l'AMF en date du 24 janvier 2008 :

(http://www.amf-france.org/documents/general/8138_1.pdf)

Publication de la procédure simplifiée d'instruction et de visa pour les prospectus d'opérations financières des sociétés cotées

L'instruction N° 2005-11 DU 13 DÉCEMBRE 2005 a été modifiée le 12 mars 2008 (http://www.amf-france.org/documents/general/7330_1.pdf)

Elle met en place, dans le cadre d'opérations d'appel public à l'épargne, une procédure simplifiée d'instruction des demandes de visa pour les prospectus établis par les sociétés ayant déposé ou fait enregistrer un document de référence.

L'AFEI a établi un modèle type de note d'opération en cas d'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ FRANÇAISE AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE

SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.afei.com/images/stories/pdf/Espace-Presse/08-13.pdf>

Ce modèle est agréé par l'AMF.

Allègement des obligations de publications au BALO

Faisant suite à une suggestion de l'Association Nationale des Sociétés par Actions et à la position de l'AMF en date du 9 janvier dernier, un décret du 13 mars 2008 relatif à la publication de l'information financière réglementée (journal officiel du 15 mars) supprime une partie des obligations de publication d'informations financières au BALO.

Les sociétés concernées sont désormais dispensées de publier au BALO toute information financière trimestrielle ou semestrielle de même que les projets de comptes annuels¹.

Les comptes consolidés sont également dispensés de publication au BALO mais seulement s'ils ont été approuvés sans modification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Et dans ce dernier cas il y a lieu d'insérer au BALO dans les 45 jours de l'assemblée un avis mentionnant la référence de la publication effectuée par voie électronique (en pratique le rapport annuel diffusé sur le site de l'émetteur).

Subsiste l'obligation de publier au BALO les comptes annuels et la décision d'affectation des résultats. Cette publication doit intervenir dans les 45 jours de l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire (art R232-11 du Code de Commerce modifié).

Les sociétés anonymes contrôlées par une société cotée sur un marché réglementé seront également dispensées de publier leurs comptes dans un journal d'annonces légales (abrogation de l'article R 232-14 du code de Commerce)

¹ Curieusement toutefois le texte nouveau ajoute une obligation consistant à « annexer et transmettre à l'AMF » le rapport semestriel dans les quatre mois suivant la fin du semestre, alors que la communication de ce rapport à l'AMF est déjà prévue dans le délai de deux mois, au titre du code monétaire et financier. S'agirait-il d'annexer au registre du commerce et des sociétés ou bien d'une transmission papier à l'AMF ?

■ Le point sur...

Les déclarations de franchissements de seuil dans les sociétés non cotées sur un marché réglementé :

Les actionnaires des sociétés cotées sur un marché réglementé sont astreints à une double déclaration en cas de franchissement de seuil, auprès de l'émetteur et de l'autorité des marchés financiers¹.

L'obligation de déclarer les franchissements de seuil à l'émetteur est également applicable aux sociétés admises sur un marché admettant des titres au porteur². En pratique il s'agit du Marché Libre et d'ALTERNEXT.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant les pourcentages du capital ou des droits de vote de plus de 5 %, 10%,

15 %, 20 %, 25 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 %, 95 % est tenue d'informer la société dans un délai de 5 jours de bourse, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède (en précisant le nombre de titres donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés).

S'agissant d'ALTERNEXT, les franchissements des seuils de 50 % et 95 % doivent en outre être déclarés à l'autorité des marchés financiers³.

Ces obligations sont assorties sanctions civiles.

Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. En outre, sur demande du pré-

sident de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, le tribunal de commerce peut prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de l'actionnaire défaillant.

Le non accomplissement des déclarations est également puni d'une peine d'amende⁴.

Les sanctions sont donc lourdes.

Or si les actionnaires des sociétés cotées sur un marché réglementé sont mensuellement et effectivement informés du nombre de droit de vote⁵ ce qui leur permet de déterminer si un seuil a été franchi ou non, tel n'est pas pour les sociétés non cotées sur un marché réglementé.

Pour ces dernières, la loi impose certes la publication du nombre de droit de vote, annuellement, ou en cas de changement, entre deux assemblées

⁶. Mais la publication annuelle doit être effectuée dans un journal d'annonces légales dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale⁷. Quant à la publication requise en cas de changement entre deux assemblées, elle doit être faite en cas de modification dépassant un seuil fixé par arrêté ministériel, lequel demeure introuvable. En réalité l'article L 233-8 a été conçu pour les sociétés cotées sur un marché réglementé et le seuil visé par le texte, pour ces dernières est fixé par le RGAMF. Il n'en est rien pour les sociétés du marché libre ou d'ALTERNEXT.

Les actionnaires de ces dernières sociétés devront donc éprouver les journaux

habilités à publier des annonces légales dans le département du siège de leur société.

De plus, la loi ne prévoit expressément aucune sanction au défaut de publication dans un journal d'annonces légales du nombre de droit de vote.

En attendant que le législateur ou les autorités réglementaires corrigent l'imperfection des textes, on peut recommander aux actionnaires de s'enquérir de la composition du capital de leur société à l'occasion de l'assemblée annuelle. Mais la consultation de la liste des actionnaires doit s'effectuer au siège de la société.

¹ Article L 233-7 du Code de Commerce et RGAMF

² Article L 233-7 I du Code de commerce

³ Article L 233-7 II du Code de commerce et Règles Alternext article 4-3.

⁴ article L 247-2 du Code de commerce : Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations auxquelles cette personne est tenue, en application de l'article L 233-7, du fait des participations qu'elle détient

⁵ RGAMF

⁶ Article L 233-8 du Code de commerce

⁷ Article R 233-2 du Code de Commerce. L'information des actionnaires prévue au I de l'article L 233-8 du code de commerce prend la forme d'un avis publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel la société a son siège avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou de la date à laquelle la société a eu connaissance, entre deux assemblées générales, d'une variation du nombre total des droits de vote au moins égale au pourcentage fixé par l'arrêté ministériel mentionné au I du même article. »

■ A venir

Arrêté du 18 mars 2008, publié au Journal officiel du 30 mars 2008 modifiant le règlement général de l'AMF, notamment quant au processus de traitement des déclarations de franchissement de seuil.

Pour les modalités pratiques cf : http://www.amf-france.org/documents/general/8236_1.pdf

Retrouvez la lettre et le formulaire d'abonnement sur www.actusnews.com rubrique La lettre juridique de l'information financière

Contacts :

CABINET YVES SEXER

Yves Sexer

71 Avenue Marceau

75116 Paris

Tel. : +33 (0)1 70 80 98 80 / +33(0)1 53 57 90 10

Fax : +33 (0)1 40 70 09 65

Mail : y.sexer@marceau-avocats.com

ACTUSNEWS

Emmanuel Coudurier

11, rue Quentin Bauchart

75008 Paris

Tel. : +33 (0)1 53 67 36 36 / +33(0)1 53 67 07 78

Fax : +33 (0)1 53 67 36 31

Mail : ecoudurier@actusnews.com